

# **BGer 9C\_427/2007 vom 5. Februar 2008**

Bundesgericht, 2008-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_427\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_427_2007)

FR: TF 9C\_427/2007 du 5 février 2008

IT: TF 9C\_427/2007 del 5 febbraio 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit selon l'art. 95 sv. LTF. Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ) et peut rectifier ou compléter d'office les constatations de celle-ci si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ).

### **E. 1.2**

Au regard de la réglementation sur le pouvoir d'examen prévue par la LTF, il convient d'examiner sur la base des griefs soulevés dans le recours formé devant le Tribunal fédéral si le jugement entrepris viole (notamment) le droit fédéral dans l'application des règles pertinentes du droit matériel et de preuve ( art. 95 let. a LTF ), y compris une éventuelle constatation des faits contraire au droit ( art. 97 al. 1, art. 105 al. 2 LTF ). En revanche, sous l'empire de la LTF, il n'y a pas lieu de procéder à un libre examen du jugement attaqué sous l'angle des faits (sauf si le recours est dirigé contre une décision concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire; art. 97 al. 2 LTF ). De même, n'y a-t-il pas à vérifier l'exercice par la juridiction cantonale de son pouvoir d'appréciation sous l'angle de l'opportunité (selon les principes développés dans l' ATF 126 V 75 consid. 6 p. 81 en relation avec la version en vigueur du 1er juillet au 31 décembre 2006 de l'art. 132 de la loi fédérale d'organisation judiciaire [OJ], abrogée depuis).

### **E. 1.3**

En ce qui concerne l'évaluation de l'invalidité, les principes relatifs au pouvoir d'examen développés dans l' ATF 132 V 393 consid. 3 p. 397 ss (en relation avec l' art. 132 OJ dans sa version en vigueur du 1er juillet au 31 décembre 2006) continuent à s'appliquer pour distinguer les constatations de fait de l'autorité précédente (qui lient en principe le Tribunal fédéral) de l'application qu'elle fait du droit (question qui peut être examinée librement en instance fédérale). Conformément à ces principes, les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de l'assuré et l'exigibilité relèvent d'une question de fait et ne peuvent être contrôlées que sous un angle restreint ( ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398).

### **E. 2**

Les premiers juges ont retenu, de manière à lier le Tribunal fédéral, qu'au vu des diagnostics retenus dans l'expertise bi-disciplinaire de X. \_\_\_\_\_ du 27 juin 2006, la capacité de travail du recourant était complète dans une activité adaptée, voire même dans son ancienne activité de manoeuvre. Dans la mesure où le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir suivi l'avis des médecins de X. \_\_\_\_\_ et non ceux des médecins du Centre

Z.\_\_\_\_\_ (du 2 octobre 2002) et du docteur E.\_\_\_\_\_ (du 31 mars 2003), il se plaint d'une violation de la libre appréciation des preuves et du devoir qui en découle de procéder à une appréciation complète, rigoureuse et objective des rapports médicaux, en relation avec leur contenu. Ce grief - lequel constitue une violation du droit - est infondé. En effet, la juridiction cantonale a expliqué de façon circonstanciée pourquoi elle se fondait en premier lieu sur les conclusions de l'expertise bi-disciplinaire du 27 juin 2006, lesquelles étaient en outre confirmées par divers autres rapports médicaux se trouvant au dossier. Contrairement à ce que prétend le recourant, le rapport du Centre Z.\_\_\_\_\_ ne fait pas état d'une incapacité de travail persistante mais conclut que «du fait de la collaboration du patient, de l'efficacité possible de l'association des thérapeutiques actuelles et à venir, une réévaluation des possibilités d'un travail n'occasionnant pas des efforts physiques lourds pourrait permettre à ce patient de retrouver non seulement une capacité de travail mais également un état de santé global physique et psychique meilleur». Quant au docteur E.\_\_\_\_\_, s'il atteste une incapacité de travail de 100 % dans le poste d'ouvrier, il laisse ouverte la question quant à une éventuelle capacité de travail du recourant dans une autre activité adaptée. On ne voit dès lors pas en quoi ces avis médicaux, de surcroît antérieurs à l'expertise de X.\_\_\_\_\_, pouvaient remettre en cause cette dernière ou les autres avis médicaux sur lesquels s'est fondée la juridiction cantonale. Le recourant reproche en outre à la juridiction cantonale de ne pas avoir retenu que la question d'un lien de causalité entre l'accident du 3 février 2001 et son atteinte à la santé n'était pas déterminante. Cet argument est également infondé dans la mesure où le tribunal cantonal a expressément précisé que l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et la prise en charge de ses conséquences sur la santé du recourant étaient sans pertinence dans le contexte du droit à une rente en matière d'assurance-invalidité, l'examen de cette problématique relevant de l'assurance-accident.

En conséquence de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter des faits retenus par la juridiction cantonale, ni de l'appréciation qu'elle en a faite. Manifestement infondé, le recours doit être rejeté.

### **E. 3**

Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice doivent être supportés par le recourant qui succombe (art. 66 al. 1 première phrase LTF en relation avec l' art. 65 al. 4 let. a LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.